



ARRETE N° 769 /2020
PORTANT INTERDICTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC SPECTATEUR
LORS DES COMPETITIONS SPORTIVES

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le maire doit, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus prendre, des mesures locales, en complément des directives nationales, qui améliorent la sécurité des usagers d'une part, et favorisent l'efficacité en terme d'action des moyens mobilisés et concentrés pour juguler la propagation du Coronavirus d'autre part, en interdisant l'accès à certaines zones habituellement fréquentées et ouvertes au public ;

ARRETE

Article 1 – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accueil de public spectateur lors de compétitions sportives est interdit sur l'ensemble des sites sportifs de Saint-Benoit. Seuls les compétiteurs et les agents techniques sont autorisés à accéder à ces lieux de compétition

Article 2 – Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en Mairie.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Benoît, le 21 AOUT 2020

Le Maire,

Patrice SELLY

